



Décision n° 000031 /ARCOP/CRD du 11 Avril 2023 sur l'examen au fond du recours de la Société Centravet-Niger SA, TEL : (+227) 96 89 15 36 contre le Ministère de l'Elevage, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert International n°004/2022/FOUR/PRAS II-NE, pour l'acquisition d'antiparasitaires et complexes vitaminés en deux (02) lots distincts pour le compte du Ministère de l'Elevage.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 14 mars 2023 du Directeur Général de Centravet Niger SA ;
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, Présidente par intérim, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : HASSANE IDDE, KAKA MAMANE, TAHIR MAHAMAN KANDARGA**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La **Société Centravet-Niger SA**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le **Ministère de l'Elevage**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

### LES FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre de la procédure de passation du marché objet de l'appel d'offres susvisé, le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage (MEL), Personne Responsable Déléguée du Marché a notifié au Directeur Général de la Société Centravet-Niger SA, le 02 mars 2023 que cette procédure a été déclarée infructueuse sur la base de l'avis de non-conformité du Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires du Ministère de l'Elevage, émis le 13 février 2023.

Cette situation a conduit Centravet Niger SA à introduire un recours préalable, le 07 Mars 2023 devant le Ministère de l'Elevage, pour contester les griefs relevés par le contrôleur des marchés publics contre son offre pour justifier le refus de son avis de conformité. Le Ministère de l'élevage a répondu à ce recours le 13 mars 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de Centravet-Niger SA a saisi le CRD, le 14 mars 2023.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de Centravet Niger SA soutient à l'appui de son recours que les deux griefs reprochés à son offre ne sont pas fondés.

### 1. Sur le 1<sup>er</sup> grief relatif à l'absence de fiches techniques

Sur ce point, il fait savoir qu'à l'ouverture des plis, l'huissier de justice qui parcourait son offre n'a pas vu les fiches techniques signées et cachetées, exigées par le DAOI.

En effet, il explique dans un courrier adressé au Ministère de l'Elevage, le 16 novembre 2022 que, lors du dépouillement, son représentant à cette séance l'a informé qu'au moment de la lecture du contenu des offres, l'huissier de justice n'a pas vu les fiches techniques signées et cachetées par le fabricant. et lui avait même demandé de les lui montrer.

Celui-ci ne maîtrisant pas lui-aussi le dossier n'a pas pu les retrouver et la Commission avait noté leur absence. Surpris de ce manquement, le Directeur Général de Centravet Niger SA avait réagi en confirmant avoir fourni ces fiches et avait demandé à la Commission ad hoc de bien vouloir réexaminer son offre.

Il fait valoir, que même si les documents présentés ne sont pas intitulés « fiche technique », ils donnent toutes les spécifications des produits comme **Albenol 300mg**, **Albenol 2500 mg** et **Intromin Bock**, **Albenol-300mg bolus**, **Albenol-25000mg** et **Intromin Block**. Ces documents ont été signés et cachetés par le fabricant Interchemie et il a été joint l'autorisation de celui-ci.

Dès lors, ils tiennent lieu des fiches techniques demandées par le DAOI dans la mesure où ils donnent les détails techniques des produits notamment la composition, la description, l'indication, la contre-indication, le dosage, l'emballage.

C'est pour cette raison qu'il a demandé à la Commission ad hoc de constater leur présence dans son offre et de les considérer comme telles.



## **2. Sur le deuxième grief relatif à la conformité des marchés similaires**

A ce sujet, Centravet Niger SA soutient qu'il n'a été nulle part demandé dans le dossier d'appel à concurrence, d'apporter la preuve de l'exécution de deux (02) marchés similaires de **quatre cents millions (400 000 000) de francs CFA** chacun.

La requérante explique qu'il est exigé au contraire que *« le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : Avoir exécuté au cours des cinq (5) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021) au moins deux (2) marchés similaires de même nature et complexité d'un montant minimum de quatre cent millions. Ces marchés doivent avoir été exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture et livraison des antiparasitaires et complexes multivitaminés/pierre à lécher. Le soumissionnaire joindra à cet effet la copie légalisée de la page de garde et de la page de signature de chaque contrat enregistré. En plus, il fournira, les procès-verbaux de réception partielle ou définitive (signés par les membres de la commission) et les copies des attestations de bonne exécution délivrées par le(s) maîtres(s) d'ouvrage ou son représentant ».*

Selon le Directeur général de Centravet Niger, ce texte parle du cumul de deux marchés similaires qui doit être d'un montant d'au **moins quatre cent millions (400 0000 000) francs CFA** et non chaque marché.

Il fait valoir, qu'il a produit dans son offre au titre de marchés similaires, les copies des Marchés ci-après :

- **Marché n°426/20/MF/DGCMP/EF** d'un montant de **quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille (474 930 000) de francs CFA**, pour la fourniture et la livraison de **270 tonnes** de pierre à lécher pour le compte de la région de Dosso, Tillabéri, Maradi, Zinder et Tahoua ;
- **Marché n°005CRN/HC3N/PRRIA/2020** (lot N°2) d'un montant de **dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante (18 165 540) de francs CFA**, relatif à la fourniture de produits vétérinaires.

Aux dires de la requérante, le montant cumulé de ces marchés s'élevant à la somme de **quatre cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante (493 095 540) de francs CFA** et dépasse largement le minimum exigé, ce qui ne justifie pas les motifs de rejet de son offre.

Centravet Niger SA a précisé dans sa requête que l'avis du Contrôleur des marchés publics n'est pas fondé et lui fait grief en remettant en cause l'attribution du marché et que la procédure de passation est conforme au Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International.

### LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Ministère de l'Élevage a, d'abord informé Centravet Niger SA, dans la lettre de notification des résultats de la procédure de l'appel à concurrence, de son droit de déposer un éventuel recours, conformément aux dispositions de **l'article 185** du code des marchés publics et des délégations de service public, dans un délai de **cinq (05) jours ouvrés**.

Aussi, l'autorité contractante fait savoir que c'est la plénière de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché du 04 janvier 2023 qui avait proposé d'attribuer ce marché à Centravet-Niger SA.

Cependant, le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires du Ministère de l'Elevage le Ministère avait refusé de donner son avis de conformité sur cette procédure pour les raisons suivantes :

- l'offre de Centravet-Niger SA ne comporte pas de fiches techniques signées et cachetées par le fabricant, exigées par le DAOI et ce qui est contraire aux affirmations de la Commission ad 'hoc d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché et à celles du Comité d'Experts Indépendants et que c'est cette Commission qui aurait saisi Centravet-Niger SA, pour compléter son offre initiale;



- les deux marchés similaires fournis n'atteignent pas le montant de quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA exigé, « *quant à la réponse à ma notification de rejet n°006 du 23 janvier 2023, je vous fait observer que le DAOOI qui a été soumis à mon visa pour avis de conformité (Avis N°...) ne mentionne nulle part le cumul de marchés dans les dispositions relatives à la présentation de deux (2) marchés similaires de même nature et de même complexité d'un montant minimum de quatre cent millions (400 000 000) de francs FCFA, en utilisant le mot *cumul* pour vouloir faire passer deux (2) marchés similaires dont l'un de quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille (474 930 000) de francs CFA Hors Taxes (HT) et l'autre d'un montant de dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante (18 165 540) de francs CFA HT au nom du candidat Centravet -Niger SA, la Commission ad 'hoc viole les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International n°04/2022/FOURN/PRAPS-NE »*

Suite au refus du contrôleur des marchés publics de donner un avis de conformité, le Ministère de l'Élevage avait échangé plusieurs courriers avec celui-ci avant de déclarer la procédure infructueuse.

### L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur une procédure de passation de marché déclarée infructueuse pour non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au dossier d'appel à concurrence relevée par un contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

### L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

#### 1. Sur présence des fiches techniques dans l'offre de Centravet -Niger SA



A l'ouverture des plis, le 15 novembre 2022 en l'absence d'un expert du domaine du marché, du reste déploré par le Ministère, la Commission ad hoc a constaté que l'offre de Centravet-Niger SA ne comportait pas des fiches techniques.

Cependant, comme l'a constaté le Comité d'Experts Indépendants, le Directeur Général de Centravet Niger SA a confirmé au CRD qu'il a fourni dans son offre, des documents qui ne portent pas la mention « fiche technique » mais qui sont signés et cachetés et qui tiennent lieu de fiches techniques en ce sens qu'ils donnent tous les détails d'une telle fiche.

Il a également confirmé qu'après le compte rendu de la situation fait par son représentant au dépouillement dont il reconnaît l'inexpérience, il a introduit une réclamation pour demander à l'autorité contractante de constater dans son offre, la présence des documents tenant lieu de fiches techniques.

La vérification de l'offre de Centravet-SA a permis de constater la présence desdits documents signés et cachetés par Interchimie, fabricant des produits vétérinaires objet de la commande. Ces documents donnent des renseignements techniques sur la composition, la description, l'indication, la contre-indication, leurs effets secondaires, le dosage, le temps d'attente et l'emballage.

Par ailleurs, l'huissier de justice a confirmé au CRD qu'à l'ouverture des plis, il n'a pas remarqué la présence dans l'offre de Centravet Niger SA, d'un document sur lequel figure la mention « **fiche technique** ».

Toutefois, il a reconnu ses parafes sur des documents avec les spécifications des produits **Albenol 300mg**, **Albenol 2500 mg** et **Intromin Bock,Albenol-300mg bolus, Albenol-25000mg et Intromin Block** signées et cachetés par Interchemie. Comme l'a soutenu à juste titre la requérante, ces documents signés et cachetés qui donnent tous les renseignements techniques les produits sont des « **fiches techniques** », en conséquence, ce grief n'est pas fondé.

## 2. Sur la non-conformité des marchés similaires

L'examen de l'offre de Centravet Niger SA notamment la capacité technique et l'expérience révèle qu'elle a présenté le **Marché n°426/20/MF/DGCM/EF** d'un montant de **quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille (474 930 000) de francs CFA**, pour la fourniture et la livraison de **270 tonnes** de pierre à lécher pour le compte de la région de Dosso, Tillabéri, Maradi, Zinder et Tahoua et le **Marché n°005CRN/HC3N/PRRIA/2020**(lot N°2), d'un montant de **dix-huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quarante (18 165 540) de francs CFA**, relatif à la fourniture de produits vétérinaires.

Or, il ressort du **point (i)** de la **section III du DAOI**, relative aux critères d'évaluation et de qualification que « **le soumissionnaire doit « avoir exécuté au cours des cinq (5) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020,2021) au moins deux (2) marchés similaires de même nature et complexité d'un montant minimum de quatre cent millions (400 000 000) de francs CFA. Ces marchés doivent avoir été exécuté de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture et livraison des antiparasitaires et complexes multivitaminés/pierre à lécher. Le soumissionnaire joindra à cet effet les copies légalisées de la page de garde et de la page de signature de chaque contrat enregistré. En plus, il fournira, les procès-verbaux de réception partielle ou définitive (signés par les membres de la commission) et les copies des attestations de bonne exécution délivrées par le (s) maître (s) d'ouvrage ou son représentant.**

A la lecture de ce qui précède, il a été exigé de chaque soumissionnaire de justifier l'exécution d'au moins deux (2) marchés similaires de même nature et complexité d'un montant minimum de **quatre cents millions (400 000 000) de francs CFA** et non un cumul de deux (2) marchés comme le prétend la requérante.

Ainsi, le DAOI n'ayant pas mentionné le mot cumul, le montant du second marché fourni par la requérante étant en dessous du montant minimum exigé, les marchés similaires produits dans l'offre de Centravet Niger SA ne sont pas conformes aux exigences des stipulations de la section III précitée, relative à la capacité technique et expérience.

En effet, cette section mentionne en Nota Bene que « *l'absence, la non-conformité ou la production des fausses pièces entraîne automatiquement le rejet de l'offre. Si le soumissionnaire fournit des fausses pièces, il sera disqualifié de toute attribution de marché par le Ministère de l'Elevage pour une période de trois (3) ans* ».

Par conséquent, les marchés similaires fournis par Centravet Niger SA n'étant pas conformes à la section III du DAOI, le Contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaire du Ministère de l'Elevage a, à bon droit refusé de donner son avis de conformité sur la proposition d'attribution du marché à Centravet Niger SA.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et de déclarer, non fondé le recours de la société Centravet Niger SA contre le Ministère de l'Elevage.

#### PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, non fondé, le recours de la société Centravet Niger SA contre le Ministère de l'Elevage ;
- ✓ Confirme la décision du Ministère de l'Elevage déclarant infructueuse la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société Centravet Niger SA, ainsi qu'au Ministère de l'Elevage, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 11 avril 2023



La Présidente du CRD/Pi

Madame SOULEYMANE GAMBO MAMADOU